



**309**

Projet d'exploitation du gisement de nickel  
Dumont à Launay

**DC4.8**

6211-08-013

CAPERN – 018M

C.P. – P.L. 43

Loi sur les mines

Mémoire déposé

à la Commission de l'agriculture,  
des pêcheries, de l'énergie  
et des ressources naturelles

dans le cadre des  
consultations particulières et des  
auditions publiques  
sur le projet de loi n° 43 –  
Loi sur les mines

Août 2013



## Mot du maire

C'est avec grand intérêt que nous faisons connaître, dans les pages qui suivent, les commentaires positifs et les préoccupations de la Ville de Rouyn-Noranda concernant le projet de loi N° 43 – Loi sur les mines.

À la lecture du présent mémoire, vous constaterez que nous avons concentré notre réflexion sur les aspects touchant directement la mission, les responsabilités et la gouvernance municipale, relatives à l'aménagement du territoire.

La Ville de Rouyn-Noranda a profité d'autres tribunes pour s'exprimer sur les aspects plus économiques, écologiques et sociaux du développement minier sur son territoire. Qu'il suffise de réaffirmer que Rouyn-Noranda est une « ville minière » depuis sa création et que c'est avec fierté qu'elle veut poursuivre un développement harmonieux sur un territoire où se voient activités minières et une multitude d'autres utilisations.

En termes clairs, la Ville de Rouyn-Noranda est en faveur du développement minier et désire continuer de travailler en partenariat avec l'industrie dans le respect des compétences de chacun.

Tout en reconnaissant la nécessité d'une refonte de la Loi, il est primordial de maintenir l'attrait et la compétitivité des régions minières du Québec en permettant à l'industrie, principalement les compagnies juniors, de poursuivre leurs activités et de résister au phénomène cyclique qui la caractérise.

Nous espérons que le sérieux consacré à la rédaction de ce mémoire saura sensibiliser les membres de la Commission aux préoccupations spécifiques de notre ville, qui à notre avis, reflètent celles de plusieurs villes minières du Québec.

Rouyn-Noranda, en tant que leader du monde minier, salue les efforts et le courage du gouvernement du Québec dans la recherche d'un équilibre poursuivant la volonté d'établir une cohabitation harmonieuse des différents intérêts présents de notre société.

Le maire,

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes.

Mario Provencher

## Table des matières

### Contenu

Mot du maire.....	III
Table des matières .....	IV
Liste des cartes .....	IV
Introduction.....	1
Commentaires et préoccupations.....	4
Article 74 .....	4
Article 104 .....	5
Article 250 .....	5
Articles 251 et 252.....	6
Articles 278-281.....	8
Article 304 .....	8
Conclusion .....	10
Annexe 1. Le comité consultatif minier.....	11
Annexe 2. Critères et grilles d'analyse .....	12

### Liste des cartes

Carte 1.	Localisation de la Ville de Rouyn-Noranda.....	2
Carte 2.	Portrait des activités minières de la Ville de Rouyn-Noranda.....	3
Carte 3.	Territoires incompatibles .....	14
Carte 4.	Territoires compatibles sous conditions .....	16

## Introduction

D'une superficie de plus de dix fois celle de l'île de Montréal, la Ville de Rouyn-Noranda est une Ville/MRC située en Abitibi-Témiscamingue (carte 1). Elle compte 41 475 habitants<sup>1</sup> dont une grande majorité habite dans différents périmètres urbains (pôle central, pôle secondaire et noyaux villageois). Caractérisée par ses grands espaces, la Ville de Rouyn-Noranda a connu un développement lié aux activités minières et son économie est encore aujourd'hui étroitement tributaire du domaine minier, comme en témoigne la superficie du territoire couverte par des titres miniers (carte 2). Cependant, la cohabitation entre les activités minières et les autres usages du territoire qui sont apparus au fil du temps (résidentiel, commercial, agricole, institutionnel, récréatif, etc.) ne va pas toujours de soi. Plusieurs conflits d'usage existent.

Au printemps 2011, la Ville a créé un comité consultatif minier afin d'établir un lieu d'échange avec l'industrie minière justement pour aborder de front les conflits d'usage. La démarche et les outils développés par ce comité formé d'associations minières (AEMQ, AMQ, APNQ), de Xstrata-Glencore et de la Ville de Rouyn-Noranda ont d'ailleurs été la source d'inspiration des articles 251 et 252 du projet de loi 43.

Forte de sa compétence en aménagement du territoire et des travaux de son comité consultatif minier qui ont inspiré certains volets du projet de loi 43, la Ville de Rouyn-Noranda profite de l'invitation reçue à participer aux consultations particulières pour faire part à la commission de ses préoccupations vis-à-vis le nouveau projet de loi – et ce, en commentant certains articles plus pertinents en matière d'harmonisation et de cohabitation des usages.

---

<sup>1</sup> Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, 2013. Décret de population pour 2013 [En ligne] <http://www.mamrot.gouv.qc.ca/organisation-municipale/decret-de-population/> (Page consultée le 17 août 2013).

# Carte 1 Abitibi-Témiscamingue

# Localisation de la ville de Rouyn-Noranda



Sources : Ville de Rouyn-Noranda  
Ce produit comporte de l'information géographique  
de base provenant du gouvernement du Québec  
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés.



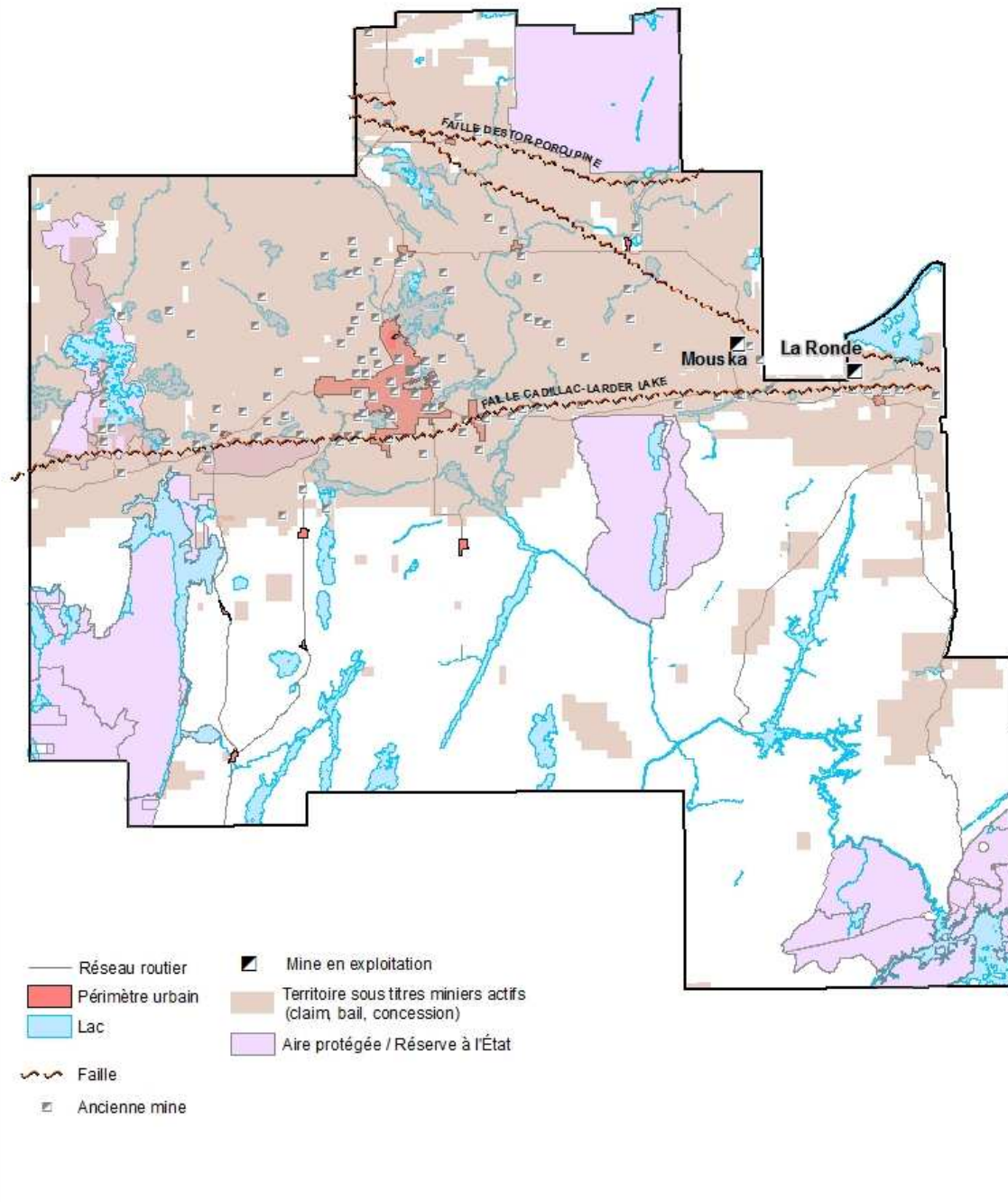
Préparée par:  
GÉOMATIQUE  
Natalie Marsan  
10 mars 2010

Toute reproduction pour vente est interdite

K:\CarteGenerale20101-Localisation de la ville de Rouyn-Noranda.mxd

## Carte 2

## Portrait des activités minières Ville de Rouyn-Noranda



Préparée par Natalie Mars en le : 2013-08-20

Document Path: Q:\Plan\_de\_Travail\Memoire\_mine\Mémoire sur les mines-Portrait des activités minières-Territoire\_Mise à jour 07-2013.mxd



## Commentaires et préoccupations

### Article 74

#### Points positifs

L'article 74 est très bien reçu par la Ville puisqu'il permet à la municipalité de connaître l'identité des titulaires de claims et les activités en cours sur son territoire. Dans son mémoire sur le projet de loi 79, la Ville avait d'ailleurs souligné l'importance d'une meilleure diffusion de l'information auprès des municipalités pour limiter les problèmes de cohabitation (la Ville avait d'ailleurs fourni plusieurs exemples à l'appui). Plus précisément, les deux volets de l'article 74 apportent les avantages suivants :

1. Avis de l'obtention d'un claim. Actuellement, chaque nouvel intervenant du domaine minier qui contacte la Ville est rejoint (en personne ou par téléphone) par un fonctionnaire municipal qui lui présente une carte d'aménagement du territoire (résidences, villégiature, réseau cyclable, réseau récréatif, axes de transport majeurs, etc.) et le contexte social (préoccupations/réticences des citoyens, présence de groupes de pression, etc.) du secteur visé. Depuis 2011, pas moins de dix-sept compagnies ont ainsi été rencontrées. Par contre, comme les titulaires de claims ne sont pas obligés actuellement de contacter la Ville, plusieurs n'ont pas en main toute l'information qui pourrait permettre de limiter les conflits d'usage, d'où l'intérêt de l'article 74.
2. Avis pour début des travaux. À Rouyn-Noranda, plusieurs compagnies d'exploration ont déjà adopté une approche de collaboration avec la municipalité. Par exemple, la compagnie Yorbeau Ressources informe régulièrement la municipalité des travaux en cours. Comme des forages sont effectués à proximité d'un quartier résidentiel, des mesures d'atténuation ont été prévues en collaboration avec la Ville, notamment en été où les heures de forage sont réduites. Lorsque l'inspecteur municipal reçoit des questions et/ou des plaintes, il sait déjà quelles sont les mesures d'atténuation prévues et peut référer directement à la personne-contact de la compagnie pour répondre aux questions. C'est un irritant de moins pour les citoyens. Cette démarche doit être généralisée à tous les titulaires de claims.

#### Préoccupations

Le libellé de l'article 74 ne permet pas de savoir si un avis sera donné à la municipalité locale dans le cas d'un transfert de claim. Il faudrait que ce soit le cas pour pouvoir bien informer les compagnies du contexte dans lequel elles mèneront leurs activités.

L'obligation d'information pour le début des travaux est nécessaire, mais un délai de 30 jours d'avis avant le début des travaux serait suffisant, considérant que les activités minières auront fait l'objet d'une planification préalable dans le cadre du Schéma d'aménagement et de



développement<sup>2</sup> et qu'un délai de 90 jours peut être contraignant pour les compagnies d'exploration junior. À cet effet, la Ville de Rouyn-Noranda a développé un formulaire pour que les compagnies puissent facilement aviser la municipalité, avec les informations les plus pertinentes en matière d'harmonisation. Les renseignements concernant les travaux visés qui y sont demandés portent sur les éléments suivants : lieu, personne-contact, durée estimée des travaux, types de travaux, construction de routes et normes d'intervention en milieu forestier. Avec ce formulaire, et considérant que le titulaire aura informé la municipalité de l'obtention d'un claim, un délai de 30 jours est raisonnable.

## Article 104

### Point positif

L'objectif de maximiser les retombées économiques en région est à maintenir, mais l'outil proposé par le projet de loi n'est peut-être pas le bon. La Ville de Rouyn-Noranda laisse à d'autres intervenants le soin d'approfondir cette question auprès de la commission.

### Préoccupation

Cela étant dit, le projet de loi 43 ne parle d'aucun comité de suivi en lien avec les préoccupations de la population locale : santé, sécurité, environnement. Pour avoir participé à la mise en place de comités de suivi (formels ou informels), notamment pour les projets Joanna et Wasamac, la Ville de Rouyn-Noranda n'a pu que constater l'importance de l'approche de la compagnie face à ces préoccupations pour une cohabitation sinon harmonieuse, du moins convenable. Un comité de suivi efficace devrait pouvoir servir de support et d'accompagnement pour les citoyens. Un comité de suivi doit être mis sur pied très tôt dans le processus – au plus tard pendant l'étude économique préliminaire.

## Article 250

### Point positif

L'article 250 permet à l'État de soustraire des parties du territoire à l'activité minière ou de désigner « Réserve à l'État » plusieurs éléments d'importance, ce qui est bien accueilli par la Ville de Rouyn-Noranda.

### Préoccupations

L'article 250 ne couvre cependant pas les réservoirs d'eau potable de surface, ce qui est un enjeu majeur pour la Ville de Rouyn-Noranda – tel que déjà mentionné lors des consultations sur le projet de loi 79. Le Lac Dufault, unique source d'eau potable pour plus de 60 % de la population de la Ville de Rouyn-Noranda est presque entièrement sous claims et n'est donc protégé d'aucune façon par le nouveau projet de loi.

---

<sup>2</sup> Ville de Rouyn-Noranda (2010). Schéma d'aménagement et de développement révisé [En ligne] <http://www.ville.rouyn-noranda.qc.ca/fr/page/schema-amenagement-et-de-developpement/>.

À l'hiver 1985, une campagne de forage d'envergure a été réalisée à même le lac Dufault et ce, sans que l'ancienne MRC et les municipalités concernées n'aient pu intervenir. La compagnie s'était engagée à trouver une nouvelle source d'eau potable advenant une contamination pendant les travaux d'exploration. Par contre, la découverte d'une telle source reste très hypothétique. En effet, aujourd'hui encore, il n'y a pas de source alternative sur le territoire permettant d'approvisionner le pôle urbain central en quantité et en qualité suffisantes de façon permanente. La présence actuelle d'aires d'accumulation de résidus miniers dans le bassin versant du lac Dufault est aussi problématique.

Le nouveau projet de règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection ne semble pas non plus couvrir la question des activités minières dans le bassin versant des réservoirs d'eau potable de surface.

Pourtant, le MRN a reconnu l'importance du lac Dufault dans son Plan d'affectation des terres publiques. Une affectation prioritaire pour la protection de l'eau potable pour l'ensemble du bassin versant y a été définie, ce qui devrait orienter le MRN lorsqu'il attribue de nouveaux droits sur le territoire. Cette protection apparaît cependant bien insuffisante. Au minimum, les forages effectués dans les réservoirs d'eau potable de surface devraient faire l'objet d'un certificat d'autorisation du MDDEFP, ce qui n'est pas prévu actuellement dans la directive 019. Mais pour une réelle protection de la population, le lac Dufault devrait pouvoir faire l'objet d'un arrêté ministériel au même titre que les eskers présentant un potentiel en eau potable ou que les aires de protection pour le captage des eaux souterraines, tel que prévu à l'article 250.

## Articles 251 et 252

### Point positif

La Ville de Rouyn-Noranda accueille très favorablement ces deux articles, étant donné qu'ils ont été directement inspirés des travaux de son comité consultatif minier et qu'ils viennent répondre positivement à la recommandation de la Ville d'utiliser les schémas d'aménagement et de développement pour encadrer les activités minières – telle qu'émise lors des consultations sur le projet de loi 79.

### Préoccupations

Plusieurs préoccupations sont cependant liées aux articles 251 et 252.

Premièrement, les orientations gouvernementales ne sont pas encore connues. Les articles 251 et 252 ne peuvent être interprétés clairement alors que les orientations gouvernementales ne sont pas définies.

La Ville de Rouyn-Noranda a eu l'occasion de voir, d'analyser et de « tester » les orientations gouvernementales provisoires élaborées pour le projet de loi 14 et force a été de constater qu'elles étaient difficiles d'application (voir inapplicables) et qu'elles se présentaient davantage

comme un cadre normatif précis que comme des orientations claires, mais adaptables selon les particularités régionales.

La Ville de Rouyn-Noranda a la prétention de croire que si la démarche qu'elle a entreprise à permis de mener aux articles 251 et 252, les critères qu'elle a développés par le biais du comité consultatif minier devraient naturellement inspirer les orientations gouvernementales. En effet, la démarche, les critères, les grilles et les cartes – qui vous sont présentés plus en détail à l'Annexe 2 – peuvent tout à fait être intégrés dans les schémas d'aménagement et de développement (c'était le but de l'exercice) et ils sont facilement exportables vers d'autres MRC. La démarche fait d'ailleurs consensus en Abitibi-Témiscamingue et est l'une des priorités d'action issues du dernier Forum sur les Ressources naturelles tenu par la Conférence régionale des Élus de l'Abitibi-Témiscamingue au printemps 2013 :

*« Développer un cadre ou un gabarit comme celui du comité consultatif minier (CCM) de la Ville (MRC) de Rouyn-Noranda pour harmoniser les activités minières aux autres utilisations du territoire. »<sup>3</sup>*

Deuxièmement, plusieurs sources indiquent que les articles 251 et 252 ne s'appliqueraient pas aux claims existants. Dans un contexte comme celui de la Ville de Rouyn-Noranda où près de 100 % des périmètres urbains se trouve sous différents titres miniers, ces articles seraient donc pratiquement sans effet. Depuis 2011, cette question de l'exclusion de territoires déjà claimés a fait l'objet de nombreuses discussions au sein du comité consultatif minier qui en est arrivé au compromis suivant :

- dans les territoires incompatibles, les claims peuvent être maintenus et des travaux d'exploration peuvent être réalisés – mais aucune perturbation de la surface ne peut être autorisée;
- dans les territoires compatibles avec conditions, les claims peuvent être acquis ou renouvelés – sous réserve du respect des conditions pré-établies (maintien, déplacement ou report dans le temps du projet ou de l'infrastructure collective, qualité de vie);
- dans les deux cas, la Ville recommande cependant de ne pas renouveler les claims advenant leur abandon, révocation, etc.

Troisièmement, le dernier alinéa de l'article 252 laisse perplexe. D'où viennent les conditions et obligations qui seront incluses dans le règlement ? La Ville de Rouyn-Noranda est d'avis que les conditions et obligations imposées au titulaire de droit minier en vertu de l'article 252 devraient naturellement émaner du schéma d'aménagement et de développement et qu'il faudrait le préciser dans le libellé de l'article 252.

---

<sup>3</sup> Conférence régionale des Élus de l'Abitibi-Témiscamingue, 2013.  
[http://www.conferenceregionale.ca/documents/files/forum-ressources-naturelles-2013\\_actes\\_final.pdf](http://www.conferenceregionale.ca/documents/files/forum-ressources-naturelles-2013_actes_final.pdf)  
[En ligne], p. 12.

Finalement, la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 252 devrait être supprimée. À quoi bon fixer des conditions et des obligations si la ministre peut arbitrairement dispenser le titulaire de les respecter ?

## Articles 278-281

### Point positif

La Ville de Rouyn-Noranda considère que les modifications à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme sont bienvenues et démontrent clairement l'importance de l'expertise des municipalités en matière d'aménagement du territoire.

### Préoccupations

Dans le même ordre d'idée que les préoccupations énoncées pour le dernier alinéa de l'article 252, le libellé du nouvel article 53.14.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme apparaît comme une demande ministérielle arbitraire. Il permet en effet à la ministre de passer outre toute la planification élaborée dans le cadre de la modification d'un schéma d'aménagement, et ce, sans avoir à référer à une planification ou législation préalable, comme c'est le cas aux articles 53.12 (référence au Plan d'affectation des terres publiques du MRN) et 53.13 (référence indirecte à la LQE et à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables du MDDEFP) de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le Schéma d'aménagement et de développement doit passer par une consultation publique, puis par une conformité aux orientations gouvernementales. En matière d'aménagement du territoire, le Schéma d'aménagement et de développement lie le gouvernement et les MRC. Comment les MRC peuvent-elles aménager leur territoire si elles ne peuvent se fier sur des règles du jeu stables ? Advenant une succession de ministres aux positions divergentes, est-ce que des projets pourraient être unilatéralement autorisés dans des secteurs incompatibles préalablement jugés conformes aux orientations gouvernementales et ayant passé par une consultation publique obligatoire dans le cadre de l'adoption d'un schéma d'aménagement ? Si le gouvernement souhaite changer les règles du jeu, il doit le faire par une modification des orientations gouvernementales.

Concernant l'article 246, il devrait être reformulé pour faire directement référence aux territoires incompatibles et compatibles sous conditions. De cette façon, il n'y aurait plus d'ambiguïté avec les dispositions des articles 250, 251 et 252 du Projet de loi 43.

## Article 304

### Point positif

L'article 304 démontre le sérieux du gouvernement quant aux préoccupations de la population, notamment en périmètre urbain.

## Préoccupations

Dans les villes minières comme la Ville de Rouyn-Noranda, des travaux d'exploration sont actuellement en cours dans les périmètres urbains – dont certains dans des territoires jugés compatibles sous conditions par la Ville et qui ont reçu une recommandation favorable de la municipalité dans le cadre du projet de loi 14. Il y aura donc une urgence à modifier le Schéma d'aménagement et de développement afin de ne pas pénaliser les compagnies minières qui sont déjà actives sur le territoire (en considérant ici que les articles 251 et 252 s'appliquent aux claims existants, ce qui – nous l'espérons – est bel et bien le cas).

D'une part, il ne faudrait pas que le processus soit retardé parce que les orientations gouvernementales ne sont pas encore connues. D'autre part, il ne faudrait pas que des éléments clés de la démarche d'aménagement du territoire choisie par le Québec soient escamotés, notamment la consultation publique qui est cœur de la démarche d'aménagement du territoire.

Il serait préférable que l'article 304 ne s'applique qu'aux municipalités qui en font la demande.

## Conclusion

La Ville de Rouyn-Noranda accueille favorablement les nouvelles dispositions en lien avec l'aménagement du territoire du projet de loi 43. La Ville espère une adoption rapide du projet afin de limiter l'incertitude qui entoure le dossier, mais aussi afin de mettre en œuvre un projet de loi dont plusieurs dispositions répondent directement aux demandes que la Ville de Rouyn-Noranda a faites dans le cadre des consultations sur le projet de loi 79.

Cependant, la Ville tient à souligner son inquiétude vis-à-vis les éléments suivants qui ne sont pas adéquatement couverts par le projet de loi 43 :

- protection des réservoirs d'eau potable de surface;
- création de comités de suivi (santé, sécurité, environnement).

De plus, la Ville de Rouyn-Noranda soulève les éléments suivants qui sont problématiques :

- la nature des orientations gouvernementales doit être rendue publique;
- le pouvoir arbitraire du ministre de passer outre un Schéma d'aménagement et de développement jugé conforme aux orientations gouvernementales doit être éliminé;
- les articles 251 et 252 doivent s'appliquer aux claims existants;
- l'article 304 doit être modifié pour permettre aux municipalités qui ne souhaitent pas interdire les activités minières dans l'ensemble de leur périmètre urbain dès l'entrée en vigueur de la Loi d'en faire la demande auprès du ministre.

En terminant, la Ville de Rouyn-Noranda réitère tout son intérêt à participer à l'élaboration des orientations gouvernementales.

Le succès des entreprises minières passe désormais par l'acceptabilité sociale. Une démarche exemplaire d'aménagement du territoire n'est pas garante de succès en la matière, mais constitue certainement un élément clé pour la réussite de projets miniers bien ancrés dans la réalité locale.

## Annexe 1. Le comité consultatif minier

Basé sur les modèles du comité consultatif agricole et du comité consultatif d'urbanisme, le comité consultatif minier (CCM) est un comité de la Ville de Rouyn-Noranda dont l'objectif est de favoriser une cohabitation harmonieuse entre les activités minières et les autres usages présents sur le territoire. Il a été officiellement formé par une résolution du conseil municipal en mars 2011.

Mandat :

1. donner des avis au conseil municipal dans le cadre de l'élaboration du plan d'urbanisme et du suivi du Schéma d'aménagement et de développement;
2. participer à l'élaboration d'outils d'analyse et de planification pour assurer une mise en œuvre harmonieuse des nouvelles dispositions dans le cadre de la révision de la Loi sur les mines;
3. rencontrer les intervenants miniers qui le souhaitent pour faciliter la cohabitation (travaux d'exploration, projets d'exploitation ou projets en cours).

Composition :

Le comité est composé de la Ville de Rouyn-Noranda, de l'AEMQ (Association d'exploration minière du Québec), de l'AMQ (Association minière du Québec), de l'APNQ (Association des prospecteurs du nord du Québec) et de Xstrata-Glencore (fonderie Horne).

Réalisations :

Depuis sa formation, le comité s'est rencontré à plus de 10 reprises, ce qui a permis un dialogue constructif entre la Ville et les intervenants du monde minier. Un projet de grille d'évaluation des projets d'exploration basée sur des critères neutres et objectifs est d'ailleurs très avancé et pourra être intégré dans le Schéma d'aménagement et de développement. Une consultation de la population sera partie intégrante de ce processus.

Le comité a émis trois recommandations au conseil municipal dans le cadre d'autorisation de travaux d'exploration en périmètre urbain ou en zone de villégiature (2 favorables, 1 favorable sous conditions). Le conseil municipal a suivi, par résolution, les recommandations du CCM.

Par la création du CCM, la Ville agit comme un leader dans le dossier minier. L'exportation du modèle et de ses outils fait d'ailleurs partie des priorités d'actions identifiées lors du dernier Forum régional sur les ressources naturelles de la CRÉ.



## Annexe 2. Critères et grilles d'analyse

Les critères permettant de délimiter des territoires incompatibles (ou compatibles sous conditions) ont été établis en suivant les prémisses suivantes :

- les critères devaient être neutres et objectifs et devaient – surtout – ne pas être soumis aux aléas des changements de conseils municipaux. Il fallait des règles claires, précises et durables pour limiter l'insécurité et pour ne pas compromettre la recherche de financement des compagnies minières;
- les critères devaient s'inscrire dans une planification globale. Ils ne pouvaient être établis à la pièce, projet par projet. De plus, la Ville ne souhaitait prendre ni la place du MRN, ni celle du MDDEFP. Les critères devaient donc être liés à l'aménagement du territoire et s'inscrire dans le processus de modification/révision du Schéma d'aménagement et de développement;
- les territoires ont été délimités en référence à une exploitation potentielle – et non en se basant sur la nature des travaux d'exploration qui doivent être exécutés pour mener à l'exploitation. Il est bien entendu que plusieurs travaux d'exploration ne posent pas de problèmes de cohabitation. Cependant, la compagnie d'exploration doit pouvoir mesurer les risques dès le départ et il importe qu'elle sache d'entrée de jeu le contexte dans lequel elle explore.

Sur ces prémisses, le comité consultatif minier a travaillé sur des critères permettant de délimiter les zones « extrêmement sensibles » et les zones « très sensibles » à partir d'éléments d'aménagement du territoire déjà inclus dans le Schéma d'aménagement et de développement<sup>4</sup> et qui ont directement inspiré les territoires incompatibles et les territoires compatibles sous condition du projet de loi 43. Cette nouvelle dénomination est maintenant utilisée par la Ville de Rouyn-Noranda.

Les critères retenus se trouvent dans les deux tableaux suivants. Ils sont présentés sous forme de grilles d'analyse qui ont servi de référence au comité consultatif minier pour les demandes à traiter dans le cadre du projet de loi 14. À titre d'information, les cartes illustrant les territoires incompatibles et compatibles sous conditions pour le pôle central sont présentées à la suite de chacune des grilles d'analyse.

---

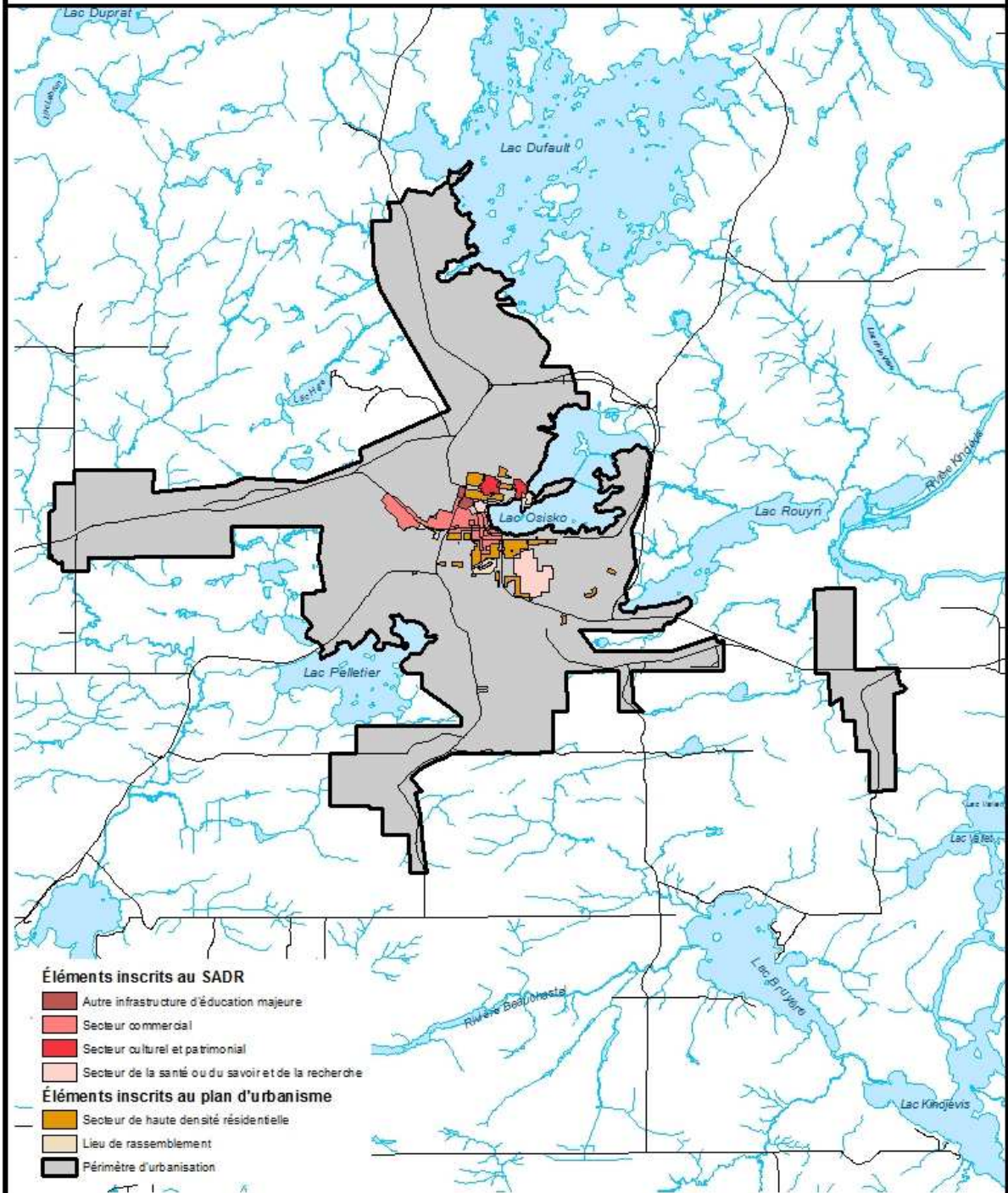
<sup>4</sup> Ville de Rouyn-Noranda (2010). *Op. Cit.*

**Grille d'analyse 1 : Territoires incompatibles (Conservation *in situ* - aucune perturbation de la surface).**

<b>Critère à respecter :</b> <b>élément collectif majeur <u>difficilement déplaçable</u>, ayant un fort facteur identitaire et/ou favorisant les densités résidentielle, commerciale, industrielle et de services.</b>	Critère respecté (oui/non)
1) Secteurs d'importance majeure (incluant les bâtiments d'importance qui y sont associés et qui sont identifiés aux annexes B.1, B.2 et B.4 du SADR) <ul style="list-style-type: none"> <li>- Secteur commercial (centre-ville commercial et d'affaires, centres d'achat, grandes surfaces)</li> <li>- Secteur culturel et/ou patrimonial                             <ul style="list-style-type: none"> <li>- Vieux Noranda : quartier des dirigeants + centre-ville</li> <li>- Biens culturels cités : Église orthodoxe russe Saint-Georges + Maison Dumulon</li> </ul> </li> <li>- Secteur savoir et recherche (UQAT, CEGEP, École secondaire Iberville)</li> <li>- Secteur de la santé (hôpital : ancien et nouveau, CLSC)</li> </ul>	
3) Autres infrastructures d'éducation majeures qui ne sont pas dans les secteurs identifiés au point 1), mais qui permettent de consolider le centre-ville. Ils sont identifiés à l'annexe B2 du SADR <ul style="list-style-type: none"> <li>- École secondaire La Source</li> <li>- Centre de formation professionnelle Polymétier</li> </ul>	
2) Sites récréatifs majeurs identifiés à la Carte 23 du SADR <ul style="list-style-type: none"> <li>- Centre plein air Mont Kanasuta</li> <li>- Mont-Chaudron</li> <li>- Collines Kekeko</li> <li>- Sentiers Opasatica</li> <li>- Piste Osisko</li> <li>- Collines D'Alembert</li> <li>- Parc national d'Aiguebelle</li> </ul>	
1) Secteurs de haute densité résidentielle (> 30 logements à l'hectare)	
2) Lieux de rassemblement, secteurs et paysages ayant un fort facteur identitaire <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lac Osisko : Parc Tremoy, Parc des Pionniers, Place Edmund Horne</li> <li>- Lac Edouard : Parc botanique à fleur d'eau</li> <li>- Lac Noranda : Plage municipale</li> </ul>	

### Carte 3

## Territoires incompatibles Périmètre urbain central seulement



Préparée par Natalie Marsan le : 2013-08-21

Document Path: Q:\Plan\_de\_Travail\Memoire\_mine\Mémoire sur les mines-Territoires incompatibles.mxd

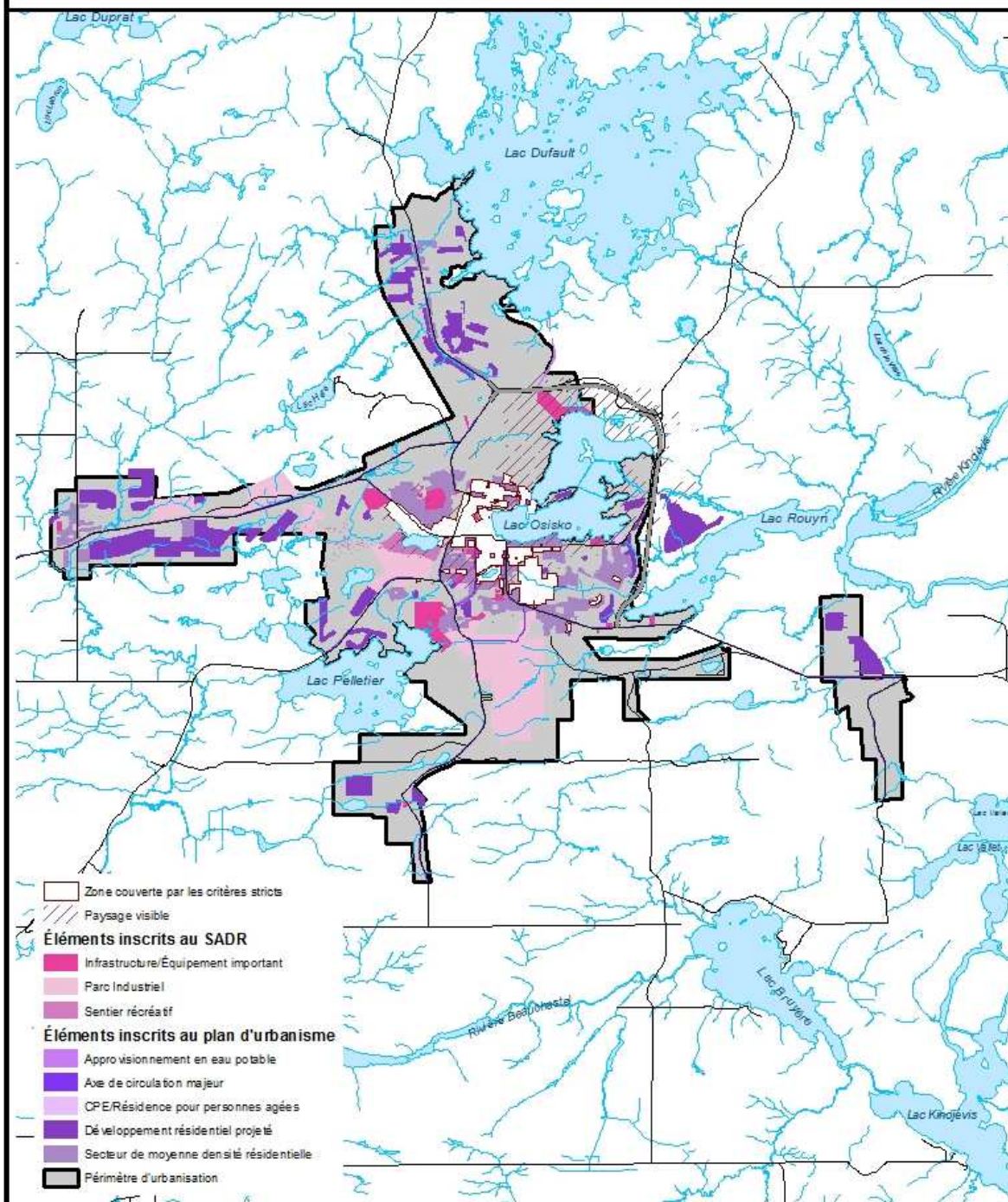
## Grille d'analyse 2 : Territoires compatibles sous conditions

<b>Critère à respecter :</b> <b>élément collectif majeur, ayant un fort facteur identitaire et/ou favorisant les densités résidentielle, commerciale, industrielle et de services et qui <u>peut être maintenu, déplacé ou reporté dans le temps.</u></b>	Critère respecté (oui/non) + conditions (maintien, relocalisation, report dans le temps)
1) Infrastructures et équipements importants qui ne sont pas inclus dans la zone couverte par les critères stricts <ul style="list-style-type: none"> <li>- Infrastructures identifiées aux annexes B.1 à B.5 du SADR</li> <li>- Bâtiments du patrimoine identifiés au Tableau 19 du SADR</li> <li>- Sites et bâtiments culturels (non protégés) identifiés au Tableau 20 du SADR</li> </ul>	
2) Parcs industriels identifiés à la Carte 21 du SADR (à l'exception du parc industriel de Noranda)	
3) Sentiers récréatifs (vélo, VHR, pédestre, raquette, ski de fond) identifiés au Tableau 14 du SADR	
4) Sites récréatifs importants identifiés à la Carte 23 du SADR <ul style="list-style-type: none"> <li>- Zone récréo-touristique de Rollet, Centre de plein air Granada</li> <li>- Centre de plein air du lac Flavrian, Lac Normand</li> <li>- Ski de fond Beaudry, Centre de ski de fond Évain, Skiwanis</li> <li>- Sentiers du lac Beauchastel</li> </ul>	
5) Paysages visibles à partir des sites d'intérêt esthétiques identifiés au Tableau 17 du SADR	
6) Conduite d'eau brute pour l'approvisionnement en eau potable	
7) Centres de la petite enfance et Résidences pour personnes âgées (> 9 logements)	
8) Développement résidentiel projeté (0-30 ans)	
9) Secteurs de moyenne densité résidentielle (10 à 30 logements à l'hectare)	
10) Axes de circulation majeurs existants ou projetés <ul style="list-style-type: none"> <li>- Boulevards : Rideau, Université, Industriel, Témiscamingue</li> <li>- Avenues : Larivière, Québec, Granada, Dallaire</li> <li>- Autres : Rue Saguenay, Rang du Village, Voie de contournement</li> </ul>	



Carte 4

# Territoires compatibles sous conditions Périmètre urbain central seulement



Préparée par Natalie Marsan le : 2013-08-21

Document Path: Q:\Plan\_de\_Travail\Memoire\_mine\Mémoire sur les mines-Territoires compatibles sous conditions.mxd

